

CONSTITUTION AISBL

"EUROpean Association for COmmunications and Networking"

en abrégé "EURACON"

Association International Sans But Lucratif

A 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue George Lemaître 4-6.

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION.

L'AN DEUX MILLE ONZE.

LE PREMIER JUILLET.

A Bruxelles, Avenue des Arts 1, boîte 3.

Devant moi, Maître *Maître Koen Diegenant*, Notaire de résidence à Halle (1501 Buizingen) – Belgique.

ONT COMPARU :

1/ Dr. Carlos ANTÒN-HARO, domicilié à Pere Terré i Domenech 7, 3-1 à 08027 Barcelona (Espagne);

2/ Prof. Sergio BENEDETTO, domicilié à Via Assarotti 7 à 10122 Torino (Italie);

3/ Prof. Pierre DUHAMEL, domicilié à 25 rue du Coteau à 92350 Le Plessis Robinson (France);

4/ Prof. Marco LUISE, domicilié à Viale Goffredo Mameli 141 à 57125 Livorno (Italie);

5/ Prof. Roberto VERDONE, domicilié à Via Belvedere 19 à 40043 Marzabotto (BO) (Italie); et

6/ Prof. Luc VANDENDORPE, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, 21 rue des Harmonies (Belgique).

PROCURATIONS

Les comparants sub 1 jusqu'à 6 sont ici représentés en vertu d'une liasse de six procurations sous seing privé, qui restera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que le présent acte, par : Maître Frédéric VAN VALCKENBORGH, avocat-licencié en notariat, ayant son cabinet à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 1, boîte 3.

Le Notaire soussigné certifie l'identité du comparant, personne physique, sur base du document d'identité probante, dont question ci-dessus.

Les comparants, représentés comme dit est, ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur base des statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE

Article 1

L'Association dénommée "European Association for Communications and Networking", en abrégé: "EURACON", est une association internationale sans but lucratif, dans le cadre de la loi belge du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.



Article 2

Le siège social de l'Association se situe à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue George Lemaître 4-6, Belgique.

Article 3

L'application des présents statuts est davantage précisée par les Règles Internes d'EURACON, reprises dans un document séparé.

Article 4

Les présents statuts ont été établis en langue française et en langue anglaise. Au cas où il y aura une discussion sur l'interprétation du texte, la version française sera prépondérante.

La langue de travail est l'Anglais. Les Règles Internes préciseront les cas où d'autres langues peuvent être utilisées.

TITRE II - BUTS - DUREE

Article 5

Le but de l'Association est de maintenir, développer et élargir, sur une base non lucrative, les activités lancées par l'European Network of Excellence "NEWCOM++" avec la liste initiale suivante:

- Organiser et supporter des Conférences européennes, des Groupes de travail européens, ainsi que tous les événements y liés dans le domaine de la Communication et le Réseautage (Communications and Networking, ci-après C&N);
- Supporter des Ecoles européennes, ainsi que des programmes de Master et des programmes doctoraux concernant C&N;
- Créer ou supporter des publications scientifiques (en ligne) (livres, périodiques) selon les critères scientifiques les plus élevés dans le domaine de C&N;
- Créer un portail web européen concernant la recherche et l'enseignement dans le domaine de C&N sur base de l'ancien European ViCe-WiCom (Virtual Centre of Excellence in Wireless Communications);
- Faire circuler et échanger de l'information entre des scientifiques et ingénieurs européens dans le domaine de C&N, et promouvoir la standardisation;
- Faciliter des contacts entre: d'une part le milieu académique et scientifique, et d'autre part l'industrie, les services et les institutions au niveau européen dans le domaine de C&N;
- Promouvoir la recherche européenne dans le domaine de C&N;
- Promouvoir et harmoniser la coopération entre les communautés et sociétés nationales dans le domaine de C&N;
- Supporter la Commission Européenne pour la détermination de l'agenda de recherche dans le domaine de C&N;
- Coordonner et gérer des recherches et initiatives de formation dans le domaine C&N sur une grande échelle.

L'Association peut réaliser toutes les actions liées directement ou indirectement à ses objectifs. En particulier, il est autorisé d'organiser toute forme de coopération entre ses membres: symposiums, séminaires, programmes d'étude, et d'effectuer et publier des études, des magazines ou des livres, etc.

Article 6

L'Association a été constituée pour une durée indéterminée; elle peut être dissoute à tout moment.

L'exercice social s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE III – MEMBRES - DELEGUES - ORGANES

Article 7

Les *Membres Fondateurs* de l'Association sont:

- Dr. Carlos ANTÓN-HARO, CTTC, Espagne;
- Prof. Sergio BENEDETTO, Politecnico di Torino, Italie;
- Prof. Pierre DUHAMEL, SUPELEC/CNRS, France;
- Prof. Marco LUISE, Université de Pise, Italie;
- Prof. Roberto VERDONE, Université de Bologne, Italie.
- Prof. Luc VANDENDORPE, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, Belgique.

Article 8

Les *Membres* de l'*Association* sont:

- les **Membres Fondateurs**;
- d'autres personnes physiques admises en tant que **Membres Ordinaires**;
- d'autres personnes physiques admises en tant que **Membres Etudiants**, comme précisé dans les *Règles Internes*;
- d'autres personnes physiques admises en tant que **Membres Honoraires**, comme précisé dans les *Règles Internes*.

Le nombre de *Membres Ordinaires*, *Membres Etudiants* et *Membres Honoraires* de l'*Association* n'est pas limité.

Les *Membres Etudiants* sont des personnes physiques lesquelles sont dans la possibilité de prouver, au moment de leur demande de devenir membre de l'*Association* ainsi qu'aux moments du paiement des cotisations annuelles, leur statut d'étudiant dans le domaine de C&N. Ils ont droit à une cotisation annuelle réduite comme précisé dans les *Règles Internes*.

Les *Membres Honoraires* sont des personnes physiques qui se sont distinguées par l'exercice des activités scientifiques et professionnels dans le domaine de C&N. Ils sont exempté de payer une cotisation d'adhésion ou des cotisations annuelles et leur adhésion n'expire pas.

Article 9

Les *Délégués* de l'*Association* sont:

- les *Membres Fondateurs*;
- les *Délégués Régionaux Elus*, i.e. les *Membres* qui sont élus parmi les *Membres* de l'*Association* et ceci pour une période de trois ans afin d'avoir une liaison entre l'*Association* et des régions européens spécifiques;
- les *Représentants des Institutions Associées*;
- les *Délégués Additionnels*, i.e. les *Membres* élus par l'*Assemblée des Délégués* et ceci pour une période de trois ans, représentant des institutions ou des activités dont la relevance pour l'*Association* a été reconnue.

Article 10

Des entités juridiques peuvent être admises en tant qu'*Institutions Associées* comme précisé dans les *Règles Internes*. Le nombre d'*Institutions associées* n'est pas limité.

Article 11

L'*Association* sera dirigée par les organismes suivants:

- a) l'**Assemblée des Délégués**, composé des *Délégués*;
- b) le **Conseil d'Administration**, composé des *Administrateurs*.

Article 12

Les *Membres* et les *Institutions Associées* sont admises sur demande, par décision de l'*Assemblée des Délégués*. L'*Assemblée des Délégués* peut mandater le Conseil d'Administration à agir au nom de l'*Assemblée des Délégués* pour accepter les admissions des *Membres* et des *Institutions Associés*.

Les *Membres* et les *Institutions Associées* sont libres de se retirer avec un préavis de trois mois en envoyant leur démission par courrier recommandé avec accusé de réception au *Secrétaire*. Toutefois, avant d'effectivement se retirer, ils devront respecter toutes leurs obligations vis-à-vis de l'*Association*.

Des *Membres* et des *Institutions Associées* ne seront exclus ou suspendus de l'*Association* que sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'*Assemblée des Délégués* et après avoir eu l'occasion de se défendre.



Les *Membres* et les *Institutions Associées* démissionnant, exclus ou suspendus et les mandataires ou les héritiers légaux d'un *Membre* décédé n'auront aucun droit aux fonds de l'*Association*. Il leur sera impossible de revendiquer ou de réclamer des documents, des relevés des comptes, des appositions de scellés ni des inventaires.

Les *Règles Internes* préciseront les critères d'admissions, les processus d'exclusion et de suspension et établiront en particulier les droits de défense.

Article 13

Les cotisations annuelles pour les *Membres* et les *Institutions Associées* sont déterminées par l'*Assemblée des Délégués*.

Les *Membres Ordinaires* et les *Membres Etudiants* font légalement partie de l'*Association* aussi longtemps que la cotisation annuelle est payée.

Les cotisations ne seront jamais remboursées.

Les *Règles Internes* fixeront des critères objectifs pour fixer les cotisations à déterminer par l'*Assemblée des Délégués* pour les *Membres* et les cotisations financières des *Institutions Associées*.

TITRE IV – ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 14

L'*Assemblée des Délégués* est le pouvoir souverain de l'*Association*.

Les décisions suivantes sont de sa compétence:

1. La politique générale de l'*Association*, y compris les aspects financiers;
2. L'approbation des *Règles Internes* de l'*Association* ;
3. L'admission de *Membres* et d'*Institutions Associées*;
4. L'exclusion ou la suspension de *Membres* et d'*Institutions Associées*;
5. Les modifications aux Statuts de l'*Association*;
6. La dissolution de l'*Association*;
7. L'élection et le licenciement d'*Administrateurs*;
8. L'approbation du rapport du *Conseil d'Administration* (y compris le bilan, la comptabilité et le budget) et le décharge aux administrateurs;
9. Toute décision hors des pouvoirs attribués légalement ou statutairement au *Conseil d'Administration*.

Sauf que les présents statuts et les *Règles Internes* en disposent autrement, les décisions en ce qui concerne les pouvoirs repris sous les numéros de 1. à 8. sont prises à la majorité simple des voix et les décisions en ce qui concerne les pouvoirs repris sous le point 9 sont prises par une majorité de deux tiers des *Délégués* présents ou représentés.

Il est autorisé de voter électroniquement par le site web de l'*Association*.

Article 15

Les *Règles Internes* précisent les règles pour l'élection des *Délégués*. Les *Délégués* peuvent être réélus. Si un *Délégué* ne peut pas finir son mandat, il/elle sera remplacé(e) par le candidat étant arrivé deuxième lors de l'élection.

L'*Assemblée des Délégués* est présidée par le *Président*, ou, le cas échéant, par le *Vice-Président*, les deux soutenus par le *Secrétaire*.

Article 16

L'*Assemblée des Délégués* aura lieu au moins une fois par an, l'heure et la date étant déterminées par le *Président*. L'*Assemblée des Délégués* doit être convoquée quand au moins un tiers des *Délégués* le demande. Toute *Assemblée des Délégués* sera tenue au jour, à l'heure et à la place mentionnés dans la convocation.

Article 17

L'*Assemblée des Délégués* sera convoquée par le *Secrétaire*, agissant en nom du *Président*, par l'envoi d'un courriel adressé à tous les *Délégués*, au moins un mois avant l'*Assemblée des Délégués*. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et est envoyée par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen écrit.

Article 18

L'*Assemblée des Délégués* délibérera d'abord sur l'agenda approuvé au début de la session, et analysera les questions posées lors de la session. Cependant, des propositions ou des modifications aux Statuts de l'*Association* qui n'ont pas été mentionnées dans la convocation ne seront pas délibérées.

Tous les *Délégués* ont le même droit de vote et chaque *Délégué* dispose d'une voix. Les *Délégués* qui ne peuvent pas assister à l'*Assemblée des Délégués* peuvent être représentés par un mandataire.

Article 19

Sauf que les présents statuts en disposent autrement, pour des décisions nécessitant la majorité simple des voix, l'*Assemblée des Délégués* est valablement constituée quand au moins la moitié des *Délégués* est présent ou représentés. Sauf que les présents statuts en disposent autrement, pour des décisions nécessitant une majorité de deux tiers des voix, l'*Assemblée des Délégués* est valablement constituée quand au moins deux tiers des *Délégués* est présents ou représentés.

Si la moitié/ les deux tiers des *Délégués* ne sont pas présents ou représentés à l'occasion de la première Assemblée des *Délégués*, une seconde Assemblée des *Délégués* devra être convoquée (selon les dispositions reprises dans l'article 17) et pourra délibérer quel que soit le nombre des *Délégués* présents ou représentés.

Article 20

Les décisions de l'*Assemblée des Délégués* seront consignées dans des procès-verbaux dans un registre spécial signé par le *Président* et le *Secrétaire*, ou, le cas échéant, par un des *Délégués* présents, désigné *Secrétaire* pour cette réunion-là. Le registre est gardé au siège social de l'*Association*, où tous les *Délégués* ont le droit de le lire sans l'emporter. Des versions électroniques des documents susmentionnés peuvent être utilisés à des fins d'archivage et de distribution.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'*Assemblée des Délégués* élit, parmi ses membres, le *Président* pour un terme de trois (3) ans. Si le *Président* ne peut pas assister, les tâches du *Président* seront exécutées par le *Vice-Président*.

Article 22

L'*Association* sera dirigée par un *Conseil d'Administration* composé d'un nombre minimum de cinq (5) *Administrateurs*. Les *Administrateurs* sont élus par l'*Assemblée des Délégués* et parmi les *Délégués* et ceci pour un terme de trois (3) ans et ils sont révocables par elle.

Les *Règles Internes* spécifient les règles pour la nomination des *Administrateurs* et fixent le nombre des *Administrateurs*. Le *Conseil d'Administration* élit, parmi ses membres, le *Vice-Président*, le *Secrétaire* et le *Trésorier*. Le *Président* de l'*Association* est d'office membre du *Conseil d'Administration* et le préside.

Article 23

Le *Conseil d'Administration* se réunira au moins une fois par an quand il est convoqué par le *Président*, ou à tout autre moment quand cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'*Association*. Le *Conseil d'Administration* sera également convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

Les lettres de convocations sont adressées aux *Administrateurs* au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du *Conseil d'Administration* sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Le *Conseil d'Administration* est autorisé de délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle réunion



peut être convoquée qui décidera valablement sur les points à l'ordre du jour de la précédente réunion, pour autant que deux *Administrateurs* soient présents ou représentés.

Chaque *Administrateur* peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du *Conseil d'Administration*, le pouvoir de le représenter à une réunion du *Conseil d'Administration* et d'y voter à sa place. Toutefois, aucun *Administrateur* ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du *Conseil d'Administration* sont prises à la majorité simple des voix des *Administrateurs* présents ou représentés. En cas de nombre égal de votes, le *Président* ou le remplaçant a le vote décisif.

Les délibérations du *Conseil d'Administrateurs* seront notées dans des procès-verbaux dans un registre spécial, lequel sera signé par le *Président* et le *Secrétaire*. Les copies et les extraits seront signés par le *Président* et le *Secrétaire*, agissant conjointement.

Article 24

Le *Conseil d'Administration* a le pouvoir d'exécuter les actes administratifs et de gestion de l'*Association*. Le *Conseil d'Administration* gèrera l'*Association* selon la politique générale déterminée par l'*Assemblée des Délégués*. Les *Règles Internes* précisent les tâches des *Administrateurs*.

Nonobstant les autorisations prévues par la loi et les présents Statuts, le *Conseil d'Administration* a le droit, au nom de l'*Association*, d'effectuer et de recevoir tout paiement, de demander ou procurer une preuve du paiement, de payer ou recevoir tout acompte, d'acquérir ou aliéner tout bien immobilier, de prendre ou donner en location avec une convention de location, même pour plus de neuf ans, d'accepter et recevoir des subventions privées ou publiques, d'accepter et de recevoir des héritages, des dons et des transferts, d'accorder et d'accepter des emprunts et des acomptes, avec ou sans garantie, de concéder ou accepter des subrogations et des garanties, d'hypothéquer des biens immobiliers, de céder des droits contractuels ou réels, de décider de concéder des hypothèques, de se présenter en justice en tant que demandeur ou défendeur, d'exécuter des décisions du tribunal, de conclure des accords ou faire des compromis, l'énumération susmentionnée n'étant pas limitative.

Article 25

Des actes en dehors de la gestion journalière qui engagent l'*Association* seront signés par le *Secrétaire* et le *Président*, agissant conjointement. Des poursuites judiciaires en tant que demandeur ou défendeur seront coordonnées par le *Conseil d'Administration* représenté par le *Président*.

Dans les limites de la gestion journalière, l'*Association* sera valablement représentée, vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes, par le *Secrétaire*, agissant seul.

En outre, l'*Association* sera également valablement représentée, dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux désignés par le *Conseil d'Administration*.

Les signataires ne devront pas justifier leur pouvoir vis-à-vis des tiers. Des contrats financiers en dehors des dépenses actuelles devront être signés par le *Président* et le *Secrétaire* de l'*Association*.

Article 26

Dans leur fonction, les *Administrateurs* ne s'engagent à aucune obligation personnelle. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat. Les *Administrateurs* ne sont pas payés pour remplir leur fonction. Cependant, leurs frais peuvent être remboursés.

TITRE VI – BILAN - BUDGET

Article 27

Le 28 février de chaque année, le *Conseil d'Administration*, sur proposition du Trésorier, dressera le bilan de l'*Association* pour l'année précédente et déterminera le budget pour l'année à venir. Le *Conseil d'Administration* soumettra le budget et le bilan à l'approbation de la suivante *Assemblée des Délégués*.

TITRE VII - MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

Toute modification des mentions reprises à l'article 48, alinéa premier, 2° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être approuvée par le Roi.

Article 29

La dissolution de l'Association ne peut être adoptée par l'Assemblée des Délégués si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Délégués, qu'ils soient présents ou représentés et qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Délégués présents ou représentés.

Si les deux tiers des Délégués ne sont pas présents ou représentés à l'occasion de la première Assemblée des Délégués, une seconde Assemblée des Délégués devra être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre des Délégués présents ou représentés.

Article 30

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'Assemblée des Délégués désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Article 31

Dans tout cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, l'Assemblée des Délégués décidera d'attribuer l'actif de l'Association, après avoir acquitté les dettes, à une institution dans un domaine similaire et avec un but similaire à celui de l'Association.

Article 32

Chaque clause qui n'est pas traitée dans les présents Statuts, et en particulier concernant les publications aux Annexes du Moniteur belge, sera réglée par la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mille douze.

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Les statuts seront communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance.

Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Les comparants, représentés comme dit est, ont nommé en qualité d'administrateurs pour une période de trois (3) ans, à savoir jusqu'à l'assemblée annuelle de deux mille quatorze:

1/ Dr. Carlos ANTÓN-HARO, domicilié à Pere Terré i Domenech 7, 3-1 à 08027 Barcelona (Espagne) ;

2/ Prof. Sergio BENEDETTO, domicilié à Via Assarotti 7 à 10122 Torino (Italie);

3/ Prof. Pierre DUHAMEL, domicilié à 25 rue du Coteau à 92350 Le Plessis Robinson (France);

4/ Prof. Marco LUISE, domicilié à Viale Goffredo Mameli 141 à 57125 Livorno (Italie);

5/ Prof. Roberto VERDONE, domicilié à Via Belvedere 19 à 40043 Marzabotto (BO) (Italie); et

6/ Prof. Luc VANDENDORPE, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, 21 rue des Harmonies (Belgique).



INFORMATION - CONSEIL

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association s'élève approximativement à euros.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

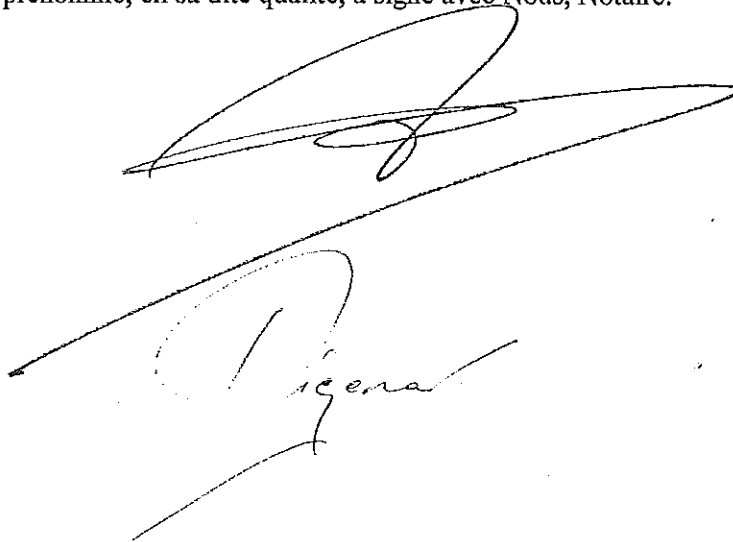
PROCURATION

Les comparants, représentés comme dit est, décide de donner procuration à Maître Bruno VANTOMME ou Maître Frédéric VAN VALCKENBORGH, avocats, licenciés en notariat, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats 'NOTIUS Avocats', ayant ses bureaux à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts 1, tous avec pouvoir d'agir séparément, ainsi qu' à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, pour, au nom et pour le compte de l'association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités requises pour achever la constitution de l'association, en ce compris constituer le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et procéder à la publication des documents nécessaires.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, Maître Frédéric VAN VALCKENBORGH, prénommé, en sa dite qualité, a signé avec Nous, Notaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive signature, likely belonging to the notary. The bottom signature is a smaller, more legible cursive signature, likely belonging to one of the parties mentioned in the text.